

Province de Hainaut	Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal
Commune de Brunehaut	SEANCE ORDINAIRE DU 13/05/2024
Membres présents : MM. WACQUIER Pierre, Bourgmestre - Président ; DETOURNAY Daniel, ROBETTE Benjamin, LESEULTRE Yasmine, HURBAIN Clara, Echevins ; HOUZE M., HILALI N., DELCROIX M., URBAIN M., LEGRAIN P., VICO A., GERARD P., SCHIETSE F., VINCKIER P., WACQUIER M-P, CHEVALIS A., DESEVEAUX C., LECLERCQ R., BUSEYNE S., Conseillers et N. BAUDUIN, Directrice Générale.	

Objet : compte annuel – établissement culturel – Saint Martin (Rongy) – exercice 2023.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du **12/04/2024**, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le **22/04/2024**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel **Saint Martin (Rongy)**, arrête le compte annuel, pour l'exercice 2023, dudit établissement culturel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du **30/04/2024**, réceptionnée en date du **03/05/2024**, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte annuel et, pour le surplus approuve, avec remarque, le reste du compte annuel;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 22/04/2024; Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 28/04/2024;

Considérant que le compte annuel susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement culturel

Saint Martin (Rongy) au cours de l'exercice 2023; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte annuel est conforme à la loi;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, ...

Article 1^{er}. La délibération du **12/04/2024**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Martin (Rongy) arrête le compte annuel, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 17.391,64	€ 17.391,64
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 12.516,71	€ 12.516,71
Recettes extraordinaires totales	€ 7.638,53	€ 7.638,53
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de:	€ 3.638,53	€ 3.638,53
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 2.165,35	€ 2.165,35
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 15.025,25	€ 15.025,25
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 4.000,00	€ 4.000,00
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	€ 25.030,17	€ 25.030,17
Dépenses totales	€ 21.190,60	€ 21.190,60
Résultat comptable	€ 3.839,57	€ 3.839,57

L'attention des autorités culturelles est attirée sur les éléments suivants :

Avis de l'Evêché:

« Il y a lieu d'introduire la date d'approbation du compte par le conseil de FE dans Religiosoft afin de libérer l'accès à la tutelle.

Dès lors, il y a lieu de modifier les articles suivants : Néant »

Avis du Directeur financier:

"Après analyse du compte et de ses pièces déposées par la Fabrique de l'Eglise de l'Eglise de Saint Martin à Rongy : mandats de paiements, extraits de compte, pièces justificatives, ...) :

- La facture intermédiaire d'électricité du mois de décembre 2023 d'un montant de 36,22€ ne devrait pas être comptabilisée en totalité dans la dépense D05. Eclairage car elle comprend 10€ de frais de sommation. Comme cela ne changera rien au compte, je préfère laisser ainsi.

Sur base des documents papiers reçus, je remets un avis favorable conditionné à un avis positif de l'Evêché."

Art. 2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

La Directrice générale, Nathalie Bauduin	Le Bourgmestre, Pierre Wacquier
SIGNATURE	SIGNATURE

Service aux fabriques d'église :

Madame Nathalie Bauduin – nathalie.bauduin@commune-brunehaut.be – 069362960

Direction générale – Rue Wibault Bouchart 11 – 7620 Brunehaut